Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20250212-CdE2025-01-011-AU
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025

Date de publication :

20 FEV. 2025

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole

| Thématique | Année | Mois | N° |
|---|---|---|---|
| CdE | 2025 | 01 | 011 |

# DECISION

| SERVICE/DIRECTION : | OBJET : |
|---|---|
| Service foncier pour la Direction Cycle de l'Eau | Commune de Clarensac- Système d'assainissement de la Vaunage- ouvrage de transfert des eaux usées-Constitution d'une servitude pour le passage d'une canalisation sur la parcelle AE 066 |

**Le PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

Vu le Code rural et notamment les articles L.152-1 et R.152-1

Vu la délibération 2020-04-001 en date du 21 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président pour signer les conventions d'autorisation de passage de canalisations publiques entre des propriétaires de parcelles privées et Nîmes Métropole,

Considérant que dans le cadre de ses compétences, Nîmes Métropole a pour mission de mettre en œuvre le schéma directeur d'assainissement de son territoire,

Considérant qu'entre autres projets, la restructuration du système de collecte des eaux usées de la Vaunage est prioritaire,

Considérant qu'à cet effet la création du nouvel ouvrage de collecte et de transfert des eaux usées sur la commune de Clarensac est nécessaire,

Considérant que les hypothèses hydrauliques retenues répondent à l'objectif principal d'éloigner les ouvrages de transfert de la plaine et de la nappe d'accompagnement du Rhôny, génératrice d'une quantité importante d'eaux claires parasites,

Considérant que pour la réalisation du projet, l'emprise des travaux impacte un certain nombre de propriétés privées, parmi lesquelles figure la parcelle cadastrée AE 066 d'une surface totale de 7840 m², appartenant à [redacted],

Considérant qu'un accord est intervenu entre Nîmes Métropole et [redacted] à titre de propriétaire de la parcelle AE 066, pour y établir une convention de servitude de passage de conduite d'eaux usées pour une surface totale de 228m²,

Considérant que la valeur de la servitude correspondant à l'indemnité proposée à [redacted] s'élève à un montant total de QUATRE CENT CINQUANTE SIX EUROS

**OBJET : Commune de Clarensac- Système d'assainissement de la Vaunage- ouvrage de transfert des eaux usées-Constitution d'une servitude pour le passage d'une canalisation sur la parcelle AE 066**

(456€), calculé sur la base de la valeur vénale du terrain avec abattement s'agissant d'une servitude soit 2,00€/m².

Considérant que la convention de servitude sera concrétisée par un acte en la forme administrative dans les conditions prévues à l'article L 1212-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que des travaux de géomètre sont en cours pour déterminer avec précision le tracé du projet dans sa totalité,

Considérant que les frais de bornage et l'ensemble des frais inhérents à cette transaction seront à la charge de Nîmes Métropole,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer la convention de servitude de passage de réseaux des eaux usées, au profit de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, créée dans le cadre du projet de transfert des eaux usées de la Vaunage, sur la parcelle AE 066 sise à Clarensac lieu-dit Les Combes, pour une emprise d'environ 228 m².

**ARTICLE 2 :** D'indemniser [redacted] à hauteur de QUATRE CENT CINQUANTE SIX EUROS (456€).

**ARTICLE 3 :** De recevoir et d'authentifier l'acte conformément aux dispositions de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités territoriales.

**ARTICLE 4 :** De prendre en charge les frais d'enregistrement et de publication au service de la publicité foncière ainsi que les frais de bornage.

**ARTICLE 5** : D'imputer le montant de la dépense concernant cette constitution de servitude au budget annexe de l'Assainissement.

**ARTICLE 6 :** Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, 12 FEV. 2025

Le Président,
Franck PROUST

*VOIES DE RECOURS ET DELAIS*
*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*